

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1703345

Association GRENOBLE A COEUR et autres

Mme P...J...
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 23 juin 2017

Le juge des référés

54-035-02

C

Par une requête et des mémoires enregistrés le 13 juin 2017, le 20 juin 2017 et le 22 juin 2017, l'association Grenoble à cœur, M. S... C..., M. R... M..., M.AH... W..., Mme AD...X..., MmeK... AF..., M.AE... AF..., MmeAG... N..., M. AK...O..., Mme AI... Z..., M. S... AP...AB..., M.AN... AA..., M. H... AC..., Mme AJ... Q..., M. G... I..., M. V... E..., M. AH... F..., Mme AO... T..., M.D... U..., Mme B...AL..., M. A... L..., représentés par MeY..., demandent au juge des référés de :

- suspendre l'exécution de la délibération n° 56 du 3 février 2017 par laquelle le conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole a arrêté le bilan de la concertation sur le programme du projet urbain Cœurs de villes, cœurs de métropole/Grenoble, a arrêté le programme de ce projet et en a décidé le lancement opérationnel, ainsi que, par voie d'exception, de la décision du préfet de région du 29 août 2016 ;

- d'enjoindre à Grenoble Alpes Métropole d'arrêter les travaux en cours, au besoin sous astreinte financière par jour de retard ;

- de mettre à la charge de Grenoble Alpes Métropole une somme de 50 euros, à verser à chacun des requérants, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- en application de l'article L. 122-2 du code de l'environnement l'exécution de la délibération contestée doit être suspendue dès lors qu'une étude d'impact du projet urbain était obligatoire et qu'elle fait défaut ;

- l'étude d'impact était obligatoire au regard des articles 1^{er}, 3 et 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dès lors que le projet, qui est une modification en profondeur du plan de circulation dans une ville caractérisée par des particularismes uniques en France, ne possédant pas de plan de déplacement urbain, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

- la décision de l'autorité environnementale du 29 août 2016 dispensant le programme d'étude d'impact a été prise au vu d'un dossier incomplet, comportant des contradictions, des insuffisances, des erreurs et des affirmations mensongères en ce qui concerne le plan de circulation projeté, l'évolution de la qualité de l'air, les reports de trafic, les mesures de pollution, l'évolution des nuisances sonores et l'impact économique.

Par un mémoire enregistré le 22 juin 2017, Grenoble Alpes Métropole, représentée par

MeAM..., conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les griefs dirigés contre la décision de l'autorité environnementale du 29 août 2016 de dispenser le projet contesté d'étude d'impact au terme d'un examen au cas par cas sont inopérants dès lors que ledit projet ne relevait d'aucune des rubriques des projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- à supposer même que le projet soit soumis à la procédure d'examen au cas par cas, les requérants n'établissent pas que la décision de l'autorité environnementale de dispense d'étude d'impact serait entachée d'irrégularité, d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1701970,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de justice administrative,
- la décision du président du tribunal désignant Mme J...comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Au cours de l'audience publique du 23 juin 2017 à 9 heures 30, ont été entendues les observations de Me Y...pour les requérants, de Me AM...pour Grenoble Alpes Métropole.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 122-2 du code de l'environnement :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-2 du code de l'environnement : « *Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « *I. - Pour l'application de la présente section, on entend par : 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; 2° Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ; 3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ; 4° L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet. II. - Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des*

projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (...) » ; que le 6° de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable, prévoit que sont soumises au cas par cas à une étude d'impact, les routes d'une longueur inférieure à trois kilomètres en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE ;

Considérant que, pour fonder sa demande de suspension de l'exécution de la délibération n° 56 du 3 février 2017 par laquelle le conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole a arrêté le bilan de la concertation sur le programme du projet urbain Cœurs de villes, cœurs de métropole/Grenoble, a arrêté le programme de ce projet et en a décidé le lancement opérationnel, les requérants soutiennent que ce projet, pour lequel Grenoble Alpes Métropole a déposé le 26 juillet 2016 une demande d'examen au cas par cas, doit être soumis à étude d'impact, contrairement à la position arrêtée par le préfet de région le 29 août 2016 ; que, selon les requérants, les éléments communiqués par Grenoble Alpes Métropole dans le dossier de demande seraient erronés, incomplets, contradictoires et mensongers ; que, toutefois, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction que le projet concerne la création d'une route au sens des dispositions précitées mais seulement le réaménagement d'espaces publics et de voiries existantes avec extension d'un plateau piéton sur des rues ouvertes à la circulation sur une longueur cumulée d'environ 1758 mètres linéaires et le réaménagement de voies au profit des piétons, vélos et transports en commun ; que, d'autre part, il ne ressort pas des éléments soumis au juge des référés que les critiques des requérants relatives au dossier de demande d'examen au cas par cas soient susceptibles de remettre en cause les données transmises par Grenoble Alpes Métropole au préfet de région, ni qu'en raison de ses caractéristiques et de ses incidences environnementales, le projet, dans le centre urbain de Grenoble, nécessitait la réalisation d'une étude d'impact ; que, par suite, les conclusions des requérants présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'environnement doivent être rejetées ;

Sur les frais de procès :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire des requérants une somme de 1 200 euros à verser à Grenoble Alpes Métropole au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête n° 1703345 est rejetée.

Article 2 : Les requérants verseront à Grenoble Alpes Métropole une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D...U...en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et à Grenoble Alpes Métropole.

Fait Grenoble, le 23 juin 2017.

Le juge des référés,

La greffière,

D. J...

L...

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou tous huissiers de justice ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir l'exécution de la présente décision.